

N° 6504²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(4.2.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 27 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 décembre 2012.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 4 février 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Dans ce contexte, un nouvel accord de siège a été élaboré entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux. Cet accord réforme le statut des fonctionnaires du Benelux qui ne verseront plus d'impôt sur le revenu à l'administration fiscale belge, mais directement au budget de l'Union Benelux. C'est dans ce cadre que les contributions obligatoires des Etats membres au budget de l'Union Benelux ont été revues: la part des Pays-Bas passe de 48,5% à 53%, celle de la Belgique baisse de 48,5% à 41% et celle du Luxembourg augmente de 3% à 6%.

La clé de répartition est fixée entre les trois pays du Benelux à l'article 19 de la Convention du 14 janvier 1964 conclue entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché

de Luxembourg. Les auteurs du projet de loi remarquent que la décision sur la nouvelle clé budgétaire fait partie intégrante d'un ensemble d'avantages et de concessions entre les trois Etats membres qui se compose des éléments suivants:

Dans le cadre de la renégociation du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, il a été décidé que le siège permanent de la Cour de Justice Benelux est au Luxembourg où elle tient audience. Toute structure d'appui administratif ou judiciaire et notamment le greffe, sera, à terme, également implantée à Luxembourg. Le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, qui fait l'objet d'un autre projet de loi (cf. projet de loi n° 6505), précise à ce sujet qu'à partir du moment où le nombre d'affaires à traiter par la Cour rend impossible le cumul des fonctions de greffier ou de greffier adjoint avec leurs fonctions au Secrétariat général, un greffe sera institué auprès du siège de la Cour à Luxembourg. Le Conseil Benelux examinera, une fois par an, à partir d'un rapport élaboré par la Cour, l'évolution du nombre d'affaires traitées par celle-ci, pour se prononcer sur le moment de l'ouverture du greffe à Luxembourg.

A la demande du Collège des Secrétaires généraux du Benelux, les Archives générales du Royaume en Belgique, le *Nationaal Archief* des Pays-Bas et les Archives nationales de Luxembourg ont émis un avis commun concernant la gestion et la conservation des archives du Secrétariat général du Benelux et de la Cour de Justice du Benelux. Dans le cadre d'une politique d'archivage commune pour le Secrétariat général du Benelux, les archives historiques du Benelux seront confiées aux Archives nationales de Luxembourg et compléteront ainsi de manière fort utile les archives sur l'histoire européenne conservées actuellement au Ministère des Affaires étrangères et aux Archives nationales. Dans les années à venir, les Archives nationales – en étroite collaboration avec le Centre d'Etudes et de Recherches européennes Robert Schuman (CERE) et le Centre Virtuel sur la Connaissance de l'Europe (CVCE) – pourront élaborer un projet de recherche concernant l'exploitation scientifique et la valorisation de ces archives prestigieuses soulignant ainsi le rôle de notre pays dans la construction européenne. Afin de permettre au Secrétariat général du Benelux de conserver ses données archivées informatiques, il sera doté, à l'avenir, d'un centre de données (data center) qui sera implanté au Luxembourg.

Notons que 477.408 euros sont prévus au budget de l'Etat 2013 pour la contribution du Luxembourg à l'Union Benelux (232.038 euros en 2012). En ce qui concerne son entrée en vigueur, le Protocole stipule qu'avec „effet rétroactif au 1er janvier 2012, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification“.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat présente le contenu du Protocole et note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole portant amendement à la
Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l’ar-
ticle 37, alinéa 2, du Traité instituant l’Union Economique
Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

Article unique.— Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l’article 37, alinéa 2, du Traité instituant l’Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Luxembourg, le 4 février 2013

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

